

Janvier 2025

PROSPECTUS RELATIF
A L'EMISSION DES ACTIONS DE

lux | pension

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
à compartiments multiples

Siège social	LUX-PENSION 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG R.C.S. Luxembourg B 88.078
Conseil d'Administration	Mme Françoise THOMA Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Président du Conseil d'Administration M. Giovanni GIALLOMBARDO Administrateur Indépendant M. Roger HARTMANN Administrateur Indépendant M. Guy HOFFMANN BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE Administrateur M. Guy ROSSELJONG Administrateur indépendant Mme Nathalie ROTH Administrateur Indépendant M. Christian STRASSER La Luxembourgeoise-Vie S.A. d'Assurances 9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE Administrateur M. Romain WEHLES Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG Administrateur
Société de Gestion	SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT 19-21, Rue Goethe, L-1637 LUXEMBOURG
Banque dépositaire	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Agent administratif	Ul efa S.A. 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 LUXEMBOURG
Distributeurs	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE
Réviseur d'entreprises	DELOITTE AUDIT S.À R.L. 20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 LUXEMBOURG
Initiateurs	BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG BANQUE RAIFFEISEN S.C. 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A. D'ASSURANCES 9, rue Jean Fischbach, L-3372 LEUDELANGE
Conseiller juridique	ELVINGER HOSS PRUSSEN, SOCIÉTÉ ANONYME 2 place Winston Churchill, L-1340 LUXEMBOURG

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter.

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation adressée à une personne américaine au sens défini dans le Règlement S de l'United States Securities Act de 1933, tel que modifié (« US Person »). Les actions de la SICAV ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ou délivrées, directement ou indirectement, aux États Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ni à une US Person. Aucune US Person ne peut être propriétaire ou détenteur des actions de la SICAV. Les actions de la SICAV n'ont pas été approuvées par le United States Securities and Exchange Commission (SEC) et la SICAV n'a pas été et ne sera pas enregistrée en tant que investment company au sens du United States Investment Company Act de 1944, tel que modifié. Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou document d'informations clés (KID) accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel.



I. INTRODUCTION

LUX-PENSION (ci-après désignée "la SICAV") est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples constituée pour une durée indéterminée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 2 juillet 2002.

La SICAV est régie par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la "Loi du 17 décembre 2010").

Les statuts de la SICAV ont été publiés au "Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" du Luxembourg en date du 8 août 2002 et modifiés pour la dernière fois suivant acte du 2 août 2019, dont le texte est publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du 14 août 2019. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la SICAV est établi au 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg.

La politique d'investissement des compartiments LUX-PENSION 25%, LUX-PENSION 50%, LUX-PENSION 75% et LUX-PENSION 100% (les « Compartiments Non-monétaires ») ont pour objectif principal la recherche d'un rendement adéquat. Dès lors, les Compartiments Non-monétaires peuvent investir dans toutes les valeurs mobilières et autres actifs autorisés ainsi qu'utiliser les instruments financiers dérivés et autres techniques/instruments prévus par les Restrictions d'Investissement tel que décrit au Chapitre III.1 "RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS LUX-PENSION 25%, LUX-PENSION 50%, LUX-PENSION 75% ET LUX-PENSION 100%".

La politique d'investissement du compartiment LUX-PENSION Marché Monétaire (le « Compartiment Monétaire ») a pour objet exclusif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. Dès lors, ce compartiment place les fonds dont il dispose dans des actifs à court terme autorisés par le règlement 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le « Règlement ») et par la Loi du 17 décembre 2010 tel que décrit au Chapitre III.2 "RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT LUX-PENSION Marché Monétaire".

La diversification du portefeuille de chaque compartiment vise à une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement; la SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de son objectif.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis, conformément à l'article 5 des statuts.

La devise de consolidation de la SICAV est l'euro.

II. COMPARTIMENTS

A la date du présent prospectus, la SICAV comprend cinq compartiments, à savoir:

- LUX-PENSION 25%
- LUX-PENSION 50%
- LUX-PENSION 75%
- LUX-PENSION 100%
- LUX-PENSION Marché Monétaire

Ces compartiments font l'objet de fiches additionnelles annexées au présent prospectus.

Le compartiment LUX-PENSION Marché Monétaire est classé dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement. Il doit par conséquent respecter les restrictions d'investissement tel que décrit au Chapitre III.2.A) « Limites Générales d'Investissement » du prospectus, telles que prescrites par le Règlement.

Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le produit de chaque souscription est investi dans le compartiment concerné. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments et/ou classes d'actions. Suivant une telle décision, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.



III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'objectif premier des compartiments LUX-PENSION 25%, LUX-PENSION 50%, LUX-PENSION 75% et LUX-PENSION 100% est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'autres actifs selon le principe de la répartition des risques et ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

L'objectif premier du compartiment LUX-PENSION Marché Monétaire est d'offrir aux actionnaires des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement par le placement des fonds dont il dispose dans des actifs à court terme autorisés par le Règlement.

La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre les objectifs assignés.

La politique d'investissement propre à chaque compartiment figurant dans les fiches des compartiments a été définie par le Conseil d'Administration.

La SICAV permet aux actionnaires de changer l'orientation de leurs investissements et éventuellement de devises d'investissement par la conversion des actions d'un compartiment ou classe détenues en actions d'un autre compartiment ou classe de la SICAV. Les modalités de ces conversions sont envisagées au point VI. du présent prospectus.

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent aux compartiments concernés de la SICAV à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

III.1. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS LUX-PENSION 25%, LUX-PENSION 50%, LUX-PENSION 75% et LUX-PENSION 100% (les « Compartiments Non-monétaires »)

Les limitations de placement énoncées ci-dessous doivent être observées à l'intérieur de chaque Compartiment Non-monétaire, sauf celles figurant aux points 6.1. et 6.2. qui s'appliquent globalement à tous les Compartiments Non-monétaires réunis de la SICAV.

A) LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT

- 1.1. Les placements des Compartiments Non-monétaires de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la SICAV;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs européenne ou à un autre marché réglementé européen, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.
 - e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, pour un maximum de 10% des actifs nets de chaque compartiment à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs statuts, règlement de gestion et/ou prospectus peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%. Tout investissement dans des OPC non-mentionnés au point e) est interdit.

- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), entre autres des options et des swaps négociés de gré à gré, à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois :

- a) un Compartiment Non-monétaire de la SICAV peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.;
 - b) un Compartiment Non-monétaire de la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
 - c) un Compartiment Non-monétaire de la SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. Un Compartiment Non-monétaire peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la loi selon la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.
 2. Les Compartiments Non-monétaires de la SICAV veillent à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un Compartiment Non-monétaire de la SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5. Lorsqu'un Compartiment Non-monétaire de la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne



sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

- 3.1. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% des actifs nets de chaque compartiment dans les autres cas.
- 3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment Non-monnaire de la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs de ce compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- 3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- 3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci relèvent de la définition de l'obligation garantie figurant à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations émises avant le 8 juillet 2022, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- 3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4. et 3.5.

Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut avoir une exposition maximale de 20% de ses actifs nets envers un même groupe moyennant des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire.

- 3.6. Un Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut pas investir par compartiment pour plus de 1% de ses actifs nets en warrants.

4. **Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.**

Dans ce cas, le Compartiment Non-monnaire concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

- 5.1. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- 5.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets de chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV. Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.
- 5.3. Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés de façon directe ou par délégation par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle ladite société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment Non-monnaire de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment Non-monnaire de la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment Non-monnaire de la SICAV investit est de 5% des actifs nets.
- 6.1. Un Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- 6.2. En outre, aucun Compartiment Non-monnaire de la SICAV ne peut acquérir plus de:
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et /ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- 6.3. Les points 6.1. et 6.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:
- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
 - d) les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2., 5.3., 6.1. et 6.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 5.1., 5.2. et 5.3., les points 7.1. et 7.2. s'appliquent mutatis mutandis;
 - e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

- 7.1. Les Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments Non-monnaire de la SICAV peuvent déroger, pour tout compartiment nouvellement créé, aux points 3.1., 3.2., 3.3., 3.4., 3.5., 4., 5.1., 5.2. et 5.3 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

- 7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

- 8.1. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire pour compte des Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne peuvent emprunter. Toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.



- 8.2. Par dérogation au point 8.1, chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut emprunter :
- à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
 - à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.
- 9.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1., 1.2., 1.3. et 2, les Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les Compartiments Non-monnaire de la SICAV, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).
- 9.3. La SICAV ou la société de gestion et le dépositaire pour compte des Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h). Cette règle ne s'oppose pas à ce que le SICAV puisse prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou investir dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés à prendre des expositions short moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.
10. Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque Compartiment Non-monnaire, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

B) INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS

1. Chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille, des instruments financiers dérivés portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Ainsi, chaque Compartiment Non-monnaire de la SICAV peut par exemple conclure des opérations de change à terme dans un but de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point III.1.A) 1.1.f), ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point III.A) du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au Chapitre III.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener les Compartiments Non-monnaire de la SICAV à s'écarter de leurs objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les statuts ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net des Compartiments Non-monnaire de la SICAV.

2. Les Compartiments Non-monnaire de la SICAV ne s'engagent ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension, ni dans des investissements en TRS ou autres instruments similaires.

3. Lorsqu'un Compartiment Non-monnaire de la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées :

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans de tels cas, le Compartiment Non-monnaire de la SICAV pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie

aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du Compartiment Non-monnaire concerné de la SICAV.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;
- Corrélation: les garanties financières reçues par le Compartiment Non-monnaire de la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Compartiment Non-monnaire de la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre III. « Restrictions d'Investissement », point 1.A).1.1. f) du présent prospectus ;
 - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Le réinvestissement des garanties financières reçues en espèces peut engendrer un risque de perte pour les Compartiments Non-monnaire de la SICAV, par exemple en cas de défaut de l'émetteur des titres acquis ou en cas de diminution de la valeur des titres acquis. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

III.2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT DU COMPARTIMENT LUX-PENSION Marché Monétaire (le « Compartiment Monétaire »)

A) LIMITES GENERALES D'INVESTISSEMENT

- Actifs éligibles
 - Dans les limites de la politique d'investissement définie dans la fiche du compartiment respectif et conformément à l'article 9 du Règlement, les placements du Compartiment Monétaire de la SICAV doivent être constitués exclusivement des actifs suivants:
 - instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres ;
 - dépôts auprès d'établissements de crédit ;
 - instruments financiers dérivés ;
 - parts ou actions d'autres fonds monétaires.
 - Le Compartiment Monétaire de la SICAV ne se livre à aucune des activités suivantes :
 - l'investissement dans des actifs non énumérés au point 1.1. ;
 - la vente à découvert d'instruments du marché monétaire, de titrisations, d'ABCP et de parts ou d'actions d'autres fonds monétaires ;



- c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
- d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;
- e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

Un Compartiment Monétaire peut détenir pour un maximum de 20% de ses actifs nets des liquidités accessoires sous forme d'avoirs en dépôts à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessible à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles en vertu de l'article 41(1) de la selon la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

2. Instruments du marché monétaire éligibles

- 2.1. Conformément à l'article 10 du Règlement, les instruments du marché monétaire dans lesquels le Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :
 - a) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la directive 2009/65/CE ;
 - b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 - ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
 - c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22 du Règlement.
- 2.2. Nonobstant le paragraphe 2.1, point b), le Compartiment Monétaire de la SICAV est aussi autorisé à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.
- 2.3. Le paragraphe 2.1, point c) ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

3. Dépôts éligibles auprès des établissements de crédit

Conformément à l'article 12 du Règlement, les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels le Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

4. Instruments financiers dérivés éligibles

- 4.1 Conformément à l'article 13 du Règlement, les instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c) de la directive 2009/65/CE et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :
 - a) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
 - b) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du Compartiment Monétaire de la SICAV ;

5. Parts ou actions de fonds monétaires éligibles

- 5.1 Conformément à l'article 16 du Règlement, le Compartiment Monétaire de la SICAV peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (le « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a) pas plus de 10% des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;
 - b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune action du compartiment acquéreur de la SICAV.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le Compartiment Monétaire de la SICAV tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.

- 5.2 Le Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.
- 5.3 Le Compartiment Monétaire peut acquérir des actions ou parts d'autres fonds monétaires, à condition que ces investissements restent inférieurs à 10% de ses actifs nets.

- 5.4. Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquelles le Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement ;
- b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que le Compartiment Monétaire de la SICAV ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du Compartiment Monétaire de la SICAV est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment Monétaire de la SICAV dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé.

- 5.5. Par dérogation aux paragraphes 5.2 et 5.3, le Compartiment Monétaire de la SICAV peut acquérir des parts ou des actions d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, à condition que :

- a) ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;
- b) ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

- 5.6. Le Compartiment Monétaire de la SICAV peut investir dans des parts ou actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

6. Règles de diversification et de concentration des investissements

- 6.1. Conformément à l'article 17 du Règlement, le Compartiment Monétaire n'investit pas plus de :

- a) 5% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- b) 10% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

- 6.2. Par dérogation au paragraphe 6.1, point a), le Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment Monétaire auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs nets ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs nets.

- 6.3. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 6.1, un compartiment monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait d'investir plus de 15% de ses actifs nets dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :

- a) des investissements dans des instruments du marché monétaire de cette entité ;
- b) des dépôts auprès de cette entité

- 6.4. **La CSSF autorise le Compartiment Monétaire de la SICAV à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs d'un compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays faisant partie de l'OCDE, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins de l'émetteur, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

- 6.5. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, le Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- 6.6. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, le Compartiment Monétaire peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6 du présent article.

Lorsque le Compartiment Monétaire investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60%



de la valeur des actifs de ce compartiment, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6 dans les limites prévues audit paragraphe.

- 6.7. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article.
- 6.8. Conformément à l'article 18 du Règlement, le Compartiment Monétaire ne détient pas plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par une seule entité. Cette limite ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

7. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaire standard

- 7.1. Conformément à l'article 25 du Règlement, le Compartiment Monétaire de la SICAV satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes:
- il a en permanence une maturité moyenne pondérée (« WAM ») ne dépassant pas six mois;
 - il a en permanence une durée de vie moyenne pondérée (« WAL ») ne dépassant pas douze mois, sous réserve du paragraphe 2;
 - au moins 7,5% de ses actifs nets sont des actifs à échéance journalière et/ou des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. La SICAV s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
 - au moins 15% de ses actifs nets sont des actifs à échéance hebdomadaire et/ou des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. La SICAV s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
 - aux fins du calcul visé au point d), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % des actifs nets à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Aux fins du point b) du paragraphe 1, lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, le Compartiment Monétaire se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le Compartiment Monétaire de la SICAV peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment:

- le Compartiment Monétaire de la SICAV peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice;
- le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice;
- la stratégie d'investissement du Compartiment Monétaire de la SICAV rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

- 7.2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1 ci-avant intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.
- 7.3. Le Compartiment Monétaire de la SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 7.4. Le point 3.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Compartiment Monétaire de la SICAV, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
- 7.5. Si un investisseur en fait la demande, le Compartiment Monétaire de la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.
- 7.6. Conformément à l'article 36 paragraphe 2 du Règlement, le gestionnaire de la SICAV met toutes les informations suivantes à la disposition des investisseurs de ce fonds au moins une fois par semaine sur le site www.spuerkeess.lu :
- la ventilation par échéance du portefeuille du Compartiment Monétaire ;
 - le profil de crédit du Compartiment Monétaire ;
 - la WAM et la WAL du Compartiment Monétaire;
 - des précisions sur les dix plus importantes participations du Compartiment Monétaire, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
 - la valeur totale des actifs du Compartiment Monétaire;

vi) le rendement net du Compartiment Monétaire

B) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS

- 1.1. Conformément à l'article 13 du Règlement, le Compartiment Monétaire de la SICAV peut employer, exclusivement dans un but de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change, des instruments financiers dérivés portant sur des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par le Règlement, la réglementation et les pratiques administratives. Le Compartiment Monétaire n'investit pas dans des produits dérivés de gré à gré.

Le Compartiment Monétaire de la SICAV ne s'engage ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension, ni dans des investissements en TRS ou autres instruments similaires.

C) FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

Risque lié aux investissements monétaires

Un investissement dans un compartiment classé dans la catégorie de fonds monétaire n'est ni assuré, ni garanti. Les actions de ces compartiments ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ni garanties ou approuvées par une banque et le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Bien que le Compartiment Monétaire de la SICAV vise à maintenir la valeur en capital et la liquidité tout en réalisant un revenu stable pour l'investisseur, les fonds monétaires ne garantissent pas une valeur liquidative stable. Tous les investissements sont exposés au risque de crédit et de contrepartie et détiennent un potentiel d'appréciation du capital limité. Le risque de perte du capital est supporté par l'investisseur.

Par ailleurs, la performance du fonds monétaire pourrait être affectée par des fluctuations des taux du marché monétaire, des changements de la conjoncture économique ou des conditions prévalant sur le marché et des modifications des obligations légales, réglementaires et fiscales.

Les compartiments classés dans la catégorie de fonds monétaire ne s'appuient pas sur un soutien extérieur pour garantir leur liquidité ou stabiliser leur valeur liquidative par action.

III.3. INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, la SICAV n'est pas concernée par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que la SICAV sera concernée par la réglementation SFTR.

III.4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

La Commission européenne a publié en mars 2018 son plan d'action sur la finance durable. A cet effet, plusieurs initiatives législatives ont vu le jour, notamment le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Ce règlement impose une transparence des acteurs financiers en ce qui concerne la prise en compte d'éléments environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient causer un potentiel impact négatif sur la valeur des investissements effectués dans le cadre d'un produit financier (« Risques en matière de durabilité ») ainsi que la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement.

En raison de la nature des investissements et des stratégies d'investissement mises en place au sein de la SICAV, chaque compartiment est exposé à des risques en matière de durabilité. A titre d'exemple et non exhaustifs :

- Pratiques irrégulières des sociétés
- Risques liés aux catastrophes naturelles
- Changements de réglementations

Les actifs détenus par les compartiments peuvent être sujets à des pertes partielles ou totales en raison de la survenance d'un risque en matière de durabilité. Néanmoins, en prenant en compte le principe de diversification, ce risque devrait être limité.

Ces risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel. Plus de détails sur l'intégration de ces risques sont disponibles dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus ainsi que dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES COMPARTIMENTS

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis pour chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (jour d'évaluation) sur base des derniers cours de clôture connus applicables à ce jour



d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment, selon les méthodes d'évaluation définies ci-dessous.

La valeur nette d'une action, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment en arrondissant à la deuxième décimale, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les actions de chaque classe d'actions de chaque compartiment. Les VNI par action sont publiées une fois par jour sur www.luxfunds.lu.

Conformément à l'article 30 du Règlement, la SICAV calcule la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment Monétaire comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs du Compartiment Monétaire et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

1. DETERMINATION DE L'ACTIF NET GLOBAL

A. Détermination de l'actif net global des compartiments LUX-PENSION 25%, LUX-PENSION 50%, LUX-PENSION 75% et LUX-PENSION 100% (« Compartiments Non-monétaires »)

L'actif net global d'un Compartiment Non-monétaire est constitué par les avoirs d'un Compartiment Non-monétaire moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante:

- a) Les avoirs d'un Compartiment Non-monétaire comprennent:
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété d'un Compartiment Non-monétaire;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par un Compartiment Non-monétaire en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété d'un Compartiment Non-monétaire, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6) les dépenses préliminaires d'un Compartiment Non-monétaire dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la SICAV;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante:

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour d'évaluation en question;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si les titres, instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
- v) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché, indépendamment du fait que ce marché soit réglementé ou de gré à gré.

Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition de la société de gestion, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous:

Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute

prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.

- vi) L'évaluation des opérations sur instruments financiers dérivés, négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché. Si la SICAV est autorisée à utiliser des contrats d'échange (swap), leur valeur est calculée à la valeur du marché fournie par les contreparties des contrats de swap et suivant les stipulations des contrats de swap.
- vii) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels un Compartiment Non-monétaire de la SICAV investi sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours disponible des parts en question.
- viii) la SICAV est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs d'un Compartiment Non-monétaire lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- b) Les engagements d'un Compartiment Non-monétaire comprennent:
 - 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, de la société de gestion désignée, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société pour les Compartiments Non-monétaires, mais non encore payés ;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
 - 5) toutes autres obligations de la SICAV pour le compte d'un Compartiment Non-monétaire quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

B. Détermination de l'actif net global du compartiment LUX-PENSION Marché Monétaire (« Compartiment Monétaire »)

L'actif net global est constitué par les avoirs du Compartiment Monétaire moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets du Compartiment Monétaire se fait de la manière suivante:

- a) Les avoirs du Compartiment Monétaire comprennent:
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Compartiment Monétaire;
 - 4) tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par le Compartiment Monétaire en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété du Compartiment Monétaire, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6) les dépenses préliminaires du Compartiment Monétaire dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital du Compartiment Monétaire de la SICAV;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

Sur base de l'article 29 du Règlement:

- Les avoirs sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché. Lorsque cette valorisation est utilisée, l'actif est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'avoir ne puisse être liquidé au cours moyen du marché, en n'utilisant que des données de marché de bonne qualité. Ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants:
 - Le nombre et la qualité des contreparties ;
 - Le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du Compartiment Monétaire de la SICAV ;



- La taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment Monétaire de la SICAV projette d'acheter ou de vendre.
- Lorsque la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du Compartiment Monétaire de la SICAV fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif du Compartiment Monétaire de la SICAV sur base de tous les éléments suivants :
 - Le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;
 - La taille de l'émission et la proportion de l'émission que le Compartiment Monétaire de la SICAV projette d'acheter ou de vendre ;
 - Le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

En particulier, et en tenant compte de ce qui précède, la valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante :

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
 - ii) la valeur de tous les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour d'évaluation en question;
 - iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi, selon la procédure de valorisation par référence à un modèle;
 - iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
 - v) pour le Compartiment Monétaire, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché ;
 - vi) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels le Compartiment Monétaire de la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours disponible des parts en question ;
 - vii) En accord avec le Règlement, la SICAV est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs du Compartiment Monétaire de la SICAV lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- b) Les engagements du Compartiment Monétaire comprennent:
- 1) tous les effets échus et comptes exigibles;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, de la société de gestion désignée, du dépositaire et autres mandataires et agents du Compartiment Monétaire;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV pour le Compartiment Monétaire mais non encore payés;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
 - 5) toutes autres obligations de la SICAV pour le compte du Compartiment Monétaire quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

2. DETERMINATION DE L'ACTIF NET DE CHAQUE COMPARTIMENT

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 3. ci-après.

A cet effet:

- 1) dans les livres de la SICAV, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce

compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment;

- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;
- 3) lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment;
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au sein des différents compartiments.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

VI. EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

1. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les fiches des compartiments. Elles sont sans valeur nominale et entièrement libérées.

L'émission de certificats globaux pour les besoins d'une détention à travers des systèmes de clearing reconnus est également admise.

Le registre des actionnaires est tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet, conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Le registre des actionnaires est tenu à disposition auprès du siège social de la SICAV.

Chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette dans le compartiment dont elle relève, donne un droit de vote. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Il appartient à toute personne désireuse de souscrire à des actions de s'informer de la législation, de la réglementation fiscale et du contrôle des changes en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside ou est domiciliée.

Des fractions d'actions sont allouées en cas de souscriptions en montant. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV, en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Conformément à la circulaire CSSF 24/856 du 28 mars 2024 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres d'erreurs au niveau d'un OPC (la « Circulaire CSSF 24/856 »), la SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que les droits à indemnisation de tout investisseur souscrivant à des actions dans la SICAV via des intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur propre nom dans le registre des investisseurs de la SICAV, peuvent être affectés car la SICAV pourrait ne pas être en mesure d'assurer le paiement des indemnités qui prennent en compte la situation individuelle de chaque investisseur. Il est vivement recommandé aux investisseurs de consulter l'intermédiaire financier par lequel ils ont effectué leur souscription à des actions dans la SICAV pour recevoir des informations sur les arrangements convenus avec la SICAV concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreurs ou de non respects au sens de la Circulaire CSSF 24/856.

2. ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

3. SOUSCRIPTIONS

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée au profit de l'agent placeur des actions, tel que précisé au niveau de la fiche de chaque compartiment. Aucun droit d'entrée n'est prélevé en cas de réinvestissement des dividendes, pour les actions de classe de distribution au cas où de telles actions sont émises (voir fiche de compartiment concernée), dans le mois de leur mise en paiement pour la souscription d'actions nouvelles.



Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée. Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription si ce jour est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative à chaque compartiment concerné. Si tel n'est pas le cas, le prix est payable le premier jour ouvrable bancaire suivant.

En ce qui concerne tous les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration peut restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'annulation des actions émises au sein d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires la valeur de leurs actions.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La SICAV doit se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, y compris, mais sans s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la « Loi de 2004 »), la loi du 13 janvier 2009 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, le Règlement grand-ducal du 1er février 2010 précisant certaines dispositions de la Loi de 2004, le Règlement CSSF n°12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF pertinentes dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

En particulier, les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en vigueur au Luxembourg exigent que la SICAV, en fonction de l'appréciation du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tout bénéficiaire effectif et des éventuels mandataires) et la provenance des fonds. Un suivi de la relation commerciale doit être effectuée de manière continue.

La SICAV, la société de gestion et l'agent administratif de la SICAV ont le droit de demander toute information nécessaire pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. En cas de retard ou de manquement de la part de l'investisseur potentiel à produire toute information requise à des fins d'identification ou de vérification, le Conseil d'Administration (ou son délégué) peut refuser d'accepter la demande et ne sera redevable d'aucun intérêt, coût ou dédommagement.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en totalité ou en partie, auquel cas le montant de la demande ou son solde sera restitué sans délai au demandeur par transfert sur le compte désigné par ce dernier, à condition que l'identité du demandeur puisse être correctement vérifiée conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce cas, la SICAV, la société de gestion et l'agent administratif de la SICAV ne seront redevables d'aucun intérêt, coût ou dédommagement.

L'absence de documentation appropriée peut entraîner la retenue des produits de distribution et de rachat par le compartiment concerné.

Lorsque des actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte de ses clients, des mesures de vigilance renforcées seront prises par la SICAV, conformément à la Loi de 2004.

4. RACHATS

Chaque actionnaire de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions à la SICAV.

Une demande de rachat doit être adressée par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. ou à l'une de leurs agences. L'actionnaire doit joindre à la demande de rachat une lettre irrévocable demandant le rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être effectué.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat précisée le cas échéant au niveau des fiches des compartiments.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

La demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative au compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

La valeur de rachat des actions peut être supérieure, inférieure ou égale à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La SICAV peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans

l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

5. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre d'une manière générale, ou pour un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions seulement, le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes où sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés légaux ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, ainsi qu'en cas d'indisponibilité des évaluations des instruments financiers dérivés de gré à gré si une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est investie dans ces instruments financiers de gré à gré;
- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la SICAV ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la SICAV;
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'OPC dans lesquels la SICAV a investi, si ces investissements représentent une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la SICAV, ne peut plus être déterminée;
- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments;
- dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires.

De telles suspensions sont rendues publiques par la SICAV et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la SICAV (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité de un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est(sont) investi(s)), le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant, après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

L'émission et le rachat des actions sont interdits :

- (i) pendant la période où la SICAV n'a pas de banque dépositaire ;
- (ii) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la banque dépositaire.

6. CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS

L'actionnaire désirant passer d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou à la BANQUE RAIFFEISEN S.C., sauf si autrement stipulé dans la fiche du Compartiment concerné. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'actions.

Le taux de conversion est calculé d'après la formule suivante:

$$A = \frac{(B * C) - E}{D}$$

A =
D

A = nombre d'actions du nouveau compartiment à attribuer
B = nombre d'actions de l'ancien compartiment à convertir
C = valeur nette d'inventaire des actions de l'ancien compartiment le jour d'évaluation applicable à la conversion
D = valeur nette d'inventaire des actions du nouveau compartiment le jour d'évaluation applicable à la conversion
E = frais de conversion éventuels



Des fractions d'actions produites par le passage sont attribuées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de conversion ou d'échange à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, tel que précisé au niveau des fiches des compartiments.

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

7. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION, SOCIETE DE GESTION ET DISTRIBUTEURS

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations. Il est également responsable de déterminer et de mettre en place la politique d'investissement.

La SICAV fait également appel aux services de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la SICAV a signé un contrat de Société de Gestion avec SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003.

Les statuts de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 28 février 2023, publiés au RESA le 24 mars 2023. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, société de gestion chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

Par acte notarié en date du 28 février 2023, SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT a décidé d'abandonner son agrément et n'exerce plus désormais la fonction de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013.

Dans le cadre de son activité de société de gestion, SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT exerce les fonctions de gestion du portefeuille, de gestion des risques, d'administration et de commercialisation.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT a délégué les fonctions d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre à Ul efa S.A. (« EFA »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA. La fonction de calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des actions de chaque compartiment conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV et l'accomplissement, pour le compte de la SICAV, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite sont exercés par EFA.

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT a délégué la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à la BANQUE RAIFFEISEN S.C.. Pour leur fonction de commercialisation la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg et la BANQUE RAIFFEISEN S.C. seront rémunérées par SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT. La rémunération de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT pour ses services est reprise dans les fiches des compartiments

Le contrat entre la SICAV et SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

Les commissions que la société de gestion ou ses délégataires perçoivent en contrepartie des services prestés sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la société de gestion ou par les délégataires dans l'exercice de leurs fonctions.

La politique de rémunération de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT, ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances ; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vis à éviter tout conflit d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <http://www.spuerkeess-am.info> - (« Politique de rémunération »).

Conformément au Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires et aux actes délégués applicables, une procédure dénommée « Internal Credit Quality Assessment Procedure (ICAP) » est établie par la société de gestion du Fonds. Cette procédure repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues, et utilise un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations qui ne dépend pas mécaniquement des notations externes. Cette procédure est suffisamment spécifique et propre à la société de gestion et tient compte, entre autres, des caractéristiques de l'instrument et du risque de crédit de l'émetteur. Le département responsable de la gestion des risques au sein de la société de gestion (la « fonction Risk Management ») est en charge de l'administration, du suivi continu, des contrôles et de la méthodologie de l'ICAP.

L'ICAP est appliquée systématiquement pour déterminer la qualité de crédit d'un actif. La fonction Risk Management de la société de gestion (sous la direction du « Head of Risk Management ») s'assure également du fait que les informations utilisées par l'ICAP sont de qualité suffisante, actualisée et de source fiable.

Conformément à l'article 20 du Règlement, l'ICAP se base sur un système interne de scoring qui utilise des données de marché pour catégoriser chaque titre (lors de l'analyse de niveau 1) et effectuer une analyse fondamentale (lors de l'analyse de niveau 2) en prenant en compte des données de l'émetteur (risque de crédit et autres indicateurs qualitatifs et quantitatifs de nature financière, micro et/ou macroéconomique) ainsi que les caractéristiques de l'actif (profil de liquidité et séniorité).

La fonction Risk Management de la société de gestion mène une analyse de niveau 1 en attribuant un score interne à chaque titre en prenant en considération la catégorie des actifs à laquelle appartient un instrument (bons du trésor, obligations de sociétés, etc.), la classification (senior, subordonné, etc.), le profil de long ou court terme dépendant de la maturité ainsi que, le cas échéant, la fréquence de mise à jour des taux d'intérêt. Ce même système permet également de distinguer les types d'émetteurs en fonction de leur nature publique ou non-publique ainsi que selon leur secteur d'activité. Entre autres, ceci permet de distinguer au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et non-financières. Des investissements dans des titrisations et autres instruments financiers structurés ne sont pas prévus. Le système interne de scoring basé sur des données de marché tient compte du profil de liquidité de l'instrument.

Le rating interne établi pour un titre donné résultant de l'analyse de niveau 1 alimente un second niveau d'analyse mené à bien par la fonction Risk Management de la société de gestion avec le soutien de la fonction d'analyse économique de la société de gestion (qui est indépendant des autres fonctions d'un point de vue hiérarchique et rapporte au Comité de Direction), et l'équipe de gestion de la société de gestion. Ce second niveau d'analyse est validé par le Head of Risk Management de la société de gestion, et met à l'épreuve les résultats quantitatifs obtenus à l'issue de l'analyse de niveau 1 : il permet d'examiner en profondeur et de noter le standing de qualité de l'émetteur en évaluant ses fondamentaux (solvabilité, profitabilité et ratios de liquidité) en prenant en compte davantage de considérations micro et macroéconomiques de nature qualitative et quantitative.

La fonction Risk Management analyse les résultats du système interne de scoring basé sur des données de marché en regard à l'analyse fondamentale de l'émetteur afin de déterminer la notation d'un actif donné. Toute différence significative entre les observations actuelles et les données historiques est analysée par la fonction Risk Management pour assurer la conformité de l'ICAP avec les provisions de l'article 21 du Règlement.

Cette analyse, menée à bien chaque mois par la fonction Risk Management, prend également en considération tout écart de rating éventuel relevé d'un mois à un autre pour un titre donné : la fonction Risk Management discute des résultats obtenus lors du Comité opérationnel de la société de gestion, lequel est pleinement internalisé et constitué du Head of Risk Management et du Head of Portfolio Management de la société de gestion. Par ailleurs, la fonction Risk Management documente et fait état desdits résultats dans un rapport mensuel transmis au Comité de Direction. Ce rapport est aussi destiné à présenter l'analyse approfondie effectuée dans deux cas de figure :

lorsque les écarts issus de la comparaison des ratings internes des titres sont observés en regard à la période écoulée,

dans les cas où une différence de plus de deux notches est relevée entre le rating interne et la notation de crédit délivrée par les agences de notation externes.

Le Head of Risk Management de la société de gestion contrôle l'évaluation de la qualité de crédit interne et donc l'attribution ultime des ratings internes pour tous les titres à court terme détenus en portefeuille. À ce titre, il se doit également d'exprimer et de justifier sa décision finale quant au rating interne final attribué à un titre concerné dans les deux scénarios décrits ci-dessus : ainsi, il convient de souligner que le rating de crédit interne attribué par le Head of Risk Management doit être présenté au(x) gestionnaire(s) de portefeuille, faire l'objet d'une discussion et doit être justifié dans le rapport mensuel dédié aux ratings internes présentés par le Head of Risk Management de la société de gestion au Comité de Direction.

Le Comité de Direction reverra l'analyse préparée par le Head of Risk Management pour l'attribution d'un rating interne en particulier pour les titres concernés dans les deux scénarios représentés ci-dessus, et sur cette base, émettra un avis favorable ou non sur le rating interne attribué. Les conclusions du Comité de Direction seront transmises au Head of Risk Management et au gestionnaire de portefeuille concerné, et au besoin, ce dernier apportera les correctifs appropriés à l'allocation d'actifs du portefeuille qu'il gère.

La méthodologie et les évaluations de qualité de crédit sont revues au moins une fois par an par le Head of Risk Management de la société de gestion. La validation de l'ICAP est réalisée sur base annuelle par la fonction Risk Management ainsi que par le Comité de Direction de la société de gestion. Par ailleurs, conformément à l'article 23(4) du Règlement, l'ICAP fait l'objet d'un suivi continu par la fonction Risk Management de la société de gestion afin de s'assurer que les procédures sont appropriées et fournissent, sur base continue, une représentation fidèle de la qualité



de crédit des instruments. Le Comité de gestion de la société de gestion est régulièrement tenu informé du bon fonctionnement et de la bonne exécution de la procédure ICAP. Faisant suite à la révision régulière de la procédure ICAP, menée à bien par le Head of Risk Management, toute mise à jour pertinente que ce dernier introduit est également soumise au Comité de gestion pour révision et approbation.

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants:

- Mme Doris ENGEL
- M. Jean FELL
- M. Christian STRASSER

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants:

- Mme Hélène CORBET-BIDAUD
- M. Carlo STRONCK

VIII. BANQUE DEPOSITAIRE

La SICAV a désigné la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG en tant que banque dépositaire conformément à la Loi du 17 décembre 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856 et autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités de la SICAV et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs de la SICAV, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément aux lois applicables et aux statuts de la SICAV ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois et aux statuts de la SICAV ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux statuts de la SICAV ;
- g) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts de la SICAV.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet :

<https://www.spuerkeess.lu/Downloads/Publications>

(« Liste des sous-dépôtaires pour les OPCVM »)

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée à la SICAV, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépôtaires ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services.

Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégués auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe SPUERKEESS, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la SICAV, exécute d'autres services bancaires pour la SICAV : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la société de gestion font partie du Groupe SPUERKEESS : la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV. De plus, la banque dépositaire

et la société de gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire.

La banque dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai à la SICAV un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis de la SICAV et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses fonctions.

IX. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La fonction d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre (au sens de la fonction d'administrateur d'OPC suivant la Circulaire CSSF 22/811) est confiée à UI efa S.A. (« EFA »), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1122 Luxembourg.

L'agent administratif est notamment responsable de la tenue de la comptabilité de la SICAV et calcule, conformément aux statuts et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire de la SICAV et de ses compartiments. EFA assume également la fonction de registre qui englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre des parts/actionnaires de la SICAV (y inclus la réception et l'exécution des ordres relatifs aux souscriptions et rachats de parts/actions et la répartition des revenus) et la fonction de communication client qui englobe la production et la diffusion de documents confidentiels à l'attention des investisseurs.

Pour ses fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre ainsi que pour la fonction de communication client, EFA est rémunéré directement par la SICAV et tel que détaillé dans la section « REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE » de chaque compartiment de la SICAV.

Le contrat qui couvre les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par lettre recommandée aux autres parties.

X. AGENT DOMICILIAIRE ET SERVICE FINANCIER

La fonction d'agent domiciliataire est confiée à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG. En tant qu'agent domiciliataire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

Le service financier est assuré par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG, et par la BANQUE RAIFFEISEN S.C., 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE.

XI. FISCALITE

Au moment de la publication des présentes, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe, sauf stipulation contraire dans la fiche relative aux compartiments, est égale à 0,05% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net de la SICAV tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre. Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs institutionnels au sens de l'article 174(2) de la Loi du 17 décembre 2010 sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an.

Les compartiments de la SICAV peuvent bénéficier de taux de taxe d'abonnement réduits en fonction de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 de la Taxinomie Européenne (les « Activités Qualifiées »), à l'exception de la valeur de leurs actifs nets investis dans des activités économiques relatives aux gaz naturel et au nucléaire. Les taux réduits de la taxe d'abonnement seront de :

- 0,04% si au moins 5% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;
- 0,03% si au moins 20% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ;



- 0,02% si au moins 35% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées ; et

- 0,01% si au moins 50% du total des actifs nets de tout compartiment individuel sont investis dans des Activités Qualifiées.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliquent qu'aux actifs nets investis dans des Activités Qualifiées.

La SICAV subit les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par le champ d'application des traités contre les doubles impositions conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec les pays en cause.

Elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services à elle facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée), qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage. Il appartient à l'actionnaire de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

Il appartient à l'actionnaire de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Model I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans le prospectus.

FATCA a ajouté au code sur le revenu interne, Internal Revenue Code, des Etats-Unis d'Amérique un nouveau chapitre sur les « taxes garantissant la divulgation d'informations concernant certains comptes à l'étranger » et requiert des institutions financières étrangères (« FFI »), telle que la SICAV, de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (« IRS ») des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (telles que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines appartenant à des personnes américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le « Model I IGA »).

La SICAV a opté pour le statut de « Collective Investment Vehicle » au sens du paragraphe D de la section IV du Modèle I IGA. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être exclusivement détenues par, ou par l'intermédiaire, des entités suivantes:

- « Exempt Beneficial Owner »,
- « Active Non Financial Foreign Entity » (i.e. entités dont moins de 50% de leurs revenus sont issus d'activités passives qui sont p. ex. les revenus de dividendes ou d'intérêts),
- « non US person »,
- « participating Financial Institution ».

La classification « Collective Investment Vehicle » permet à la SICAV d'être exemptée des obligations d'identification et de Reporting auprès de l'Administration des Contributions Directes des avoirs détenus auprès d'institutions financières au Luxembourg par des citoyens américains et des personnes résidant aux Etats-Unis. Il est rappelé que la capacité de la SICAV à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source sur la SICAV entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un compartiment en particulier.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la SICAV ou des avoirs détenus par la SICAV ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions de la SICAV peuvent être sujettes à retenue.

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, les institutions financières à Luxembourg devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS.

La SICAV se définit comme une institution financière luxembourgeoise, elle est de ce fait soumise aux dispositions de la réglementation CRS. La SICAV est considérée comme une « institution financière déclarante » au sens de la réglementation CRS.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS, à compter du 30 juin 2017.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résidant dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet):

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU INVESTMENTSTEUERGESETZ (InvStG)

La réforme de la loi allemande sur la fiscalité de l'investissement (Investmentsteuerreformgesetz ou « InvStRefG »), amendant le Investmentsteuergesetz, prévoit une exonération partielle pour certains résidents allemands investissant dans des fonds actions (Aktienfonds), investissant plus de 50% de leurs actifs en actions ou dans des fonds mixtes (Mischfonds), investissant plus de 25% de leurs actifs en actions.

Les fiches des compartiments précisent le taux d'actions conformément à la loi allemande, le cas échéant. Les résidents allemands sont invités à consulter leur conseil fiscal s'ils souhaitent obtenir davantage de renseignement concernant les dispositions du InvStG.

XII. TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables fournies, collectées ou obtenues de quelque manière par eux ou pour le compte de la SICAV et de la société de gestion (les « Responsables du traitement ») seront traitées par les Responsables du traitement conformément à la notice d'information disponible sur le site : www.spuerkeess-am.lu. Cette notice expose notamment de manière plus détaillée les droits des personnes concernées, la nature des données à caractère personnel traitées, les bases juridiques du traitement et les destinataires des données à caractère personnel.

Les investisseurs et toute personne entrant en contact ou traitant autrement directement ou indirectement avec l'un des Responsables du traitement devraient lire et étudier attentivement la notice d'information avant de prendre contact ou de traiter autrement ainsi, et en tout état de cause, avant de fournir ou de causer la fourniture de données directement ou indirectement aux Responsables du traitement.

Toutes demandes relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser au Service Compliance de la société de gestion par email à l'adresse suivante : compliance@spuerkeess-am.lu ou par courrier postal au siège de la société de gestion.

XIII. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui est

spécifié sur la convocation. Elle se tient dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation.

La convocation est envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée; il est précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les quorums et majorités requis lors de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue également lorsque les conditions décrites au chapitre XV sont établies.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classes d'actions de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminée.

XIV. FRAIS ET COMMISSIONS

La SICAV supporte l'intégralité de ses frais de fonctionnement:

- les indemnités éventuelles des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires), de la société de gestion (y inclus les frais en relation avec la gestion des risques) et du réviseur d'entreprises de la SICAV. Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la SICAV;
- les rémunérations de la banque dépositaire, de l'agent domiciliataire et administratif (indiquées dans les fiches des compartiments respectifs, auxquelles s'ajoute une commission fixe par ligne de portefeuille) et celles des agents chargés du service financier, les frais de commercialisation ainsi que les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers ainsi que les frais d'autres agents et prestataires de services auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel;
- les frais de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la SICAV (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente);
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les rémunérations de la société de gestion;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs. Les frais et dépenses engagés pour la constitution de la SICAV d'un montant approximatif de 25.000.- EUR, ont, quant à eux, été entièrement amortis sur une période de maximum cinq ans. Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la SICAV, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut sur les avoirs de la SICAV.

Les frais et dépenses engagés par le lancement d'un nouveau compartiment sont amortis au sein de ce compartiment sur les 5 premières années après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

XV. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de la SICAV ainsi que les données comptables de chaque compartiment sont contrôlés par DELOITTE AUDIT, S.à.r.l., réviseur d'entreprises agréé.

XVI. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles au siège de la SICAV et aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

La SICAV publie à la fin de chaque année sociale et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la SICAV.

Le rapport financier contient des états financiers distincts établis pour chaque compartiment ainsi qu'une situation globale. Le rapport annuel est certifié par le réviseur d'entreprises agréé.

Les rapports financiers ainsi que les statuts de la SICAV sont disponibles au siège de la SICAV, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg ou de la BANQUE RAIFFEISEN S.C.

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au RESA. Les avis aux actionnaires sont publiés dans le "Luxemburger Wort" à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du Conseil d'Administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la SICAV, 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG:

1. Les statuts.
2. Le contrat de banque dépositaire
3. Le contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur.
4. Le contrat entre SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT et la SICAV.
5. Les rapports annuels et semestriels.

La SICAV n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans la SICAV diffère d'un investissement dans des dépôts; en particulier, le capital investi dans le SICAV peut fluctuer. La SICAV ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par action. Le risque de perte du capital doit être supporté par l'investisseur.

XVII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. DISSOLUTION

La SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

2. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

3. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions de la SICAV est prise par le Conseil d'Administration. Une telle liquidation peut être décidée, entre autres, s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la SICAV a investi ses avoirs, si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous d'un montant jugé suffisant par le Conseil d'Administration et/ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions justifie cette liquidation.

La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou classes d'actions feront l'objet d'une publication dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

La SICAV peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments ou classes d'actions dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai maximum de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation, ou lors de la clôture de liquidation si la date de celle-ci est antérieure, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la SICAV. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera notifiée à tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés, au moins 35 jours avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment ou classe d'actions. Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions concernés par une décision de fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageant sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment, ou une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil



d'Administration de la SICAV, dans le respect des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et des règlements de la CSSF applicables. Chaque actionnaire du compartiment ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un organisme de placement collectif de type "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport.

Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 25% (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des obligations "investment grade" libellées en euros pour un poids-cible de 75% des avoirs (du compartiment) et dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes pour un poids maximal de 25% des avoirs. La gestion du sous-portefeuille obligataire est effectuée sur base du concept de durée, alors que celle du sous-portefeuille boursier l'est sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif, LUX-PENSION 25% placera ses avoirs nets:

- pour un maximum de 25% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation supérieure à 2 milliards d'euros, ainsi qu'en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- principalement en obligations de qualité "investment grade" et libellées en euros;

LUX-PENSION 25% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 25% est caractérisé par une faible volatilité de sa valeur nette d'inventaire (VNI) par part, induite par le poids important des obligations dans les avoirs (du compartiment) et le faible niveau de corrélation entre les marchés obligataires et les marchés boursiers. Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des obligations "investment grade" libellées en euros et sur celui des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids-cible de 75%, resp. un poids maximal de 25%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellées en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une faible volatilité et une baisse du capital investi est toujours possible à court et à moyen terme.

Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 25% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil conservateur qui recherche une stabilité relative de son capital. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

14. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

15. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

16. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,80% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

17. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment:

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performances.

18. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 50% (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des obligations "investment grade" libellées en euros pour un poids-cible de 50% de la VNI (du compartiment) et dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes pour un poids maximal de 50% de la VNI. La gestion du sous-portefeuille obligataire est effectuée sur base du concept de durée, alors que celle du sous-portefeuille boursier l'est sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif, LUX-PENSION 50% placera ses avoirs nets:

- pour un maximum de 50% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation supérieure à 2 milliards d'euros, et en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- en obligations de qualité "investment grade" et libellées en euros;

LUX-PENSION 50% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment investira à tout moment au moins 25% de ses actifs dans des actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 50% est caractérisé par une diversification élevée de la valeur nette d'inventaire entre obligations et actions, ce qui permet de combiner les rendements réguliers à moyen terme des marchés obligataires avec le potentiel d'appréciation à long terme des marchés boursiers. Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des obligations "investment grade" libellées en euros et sur celui des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids-cible de 50%, resp. un poids maximal de 50%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellées en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une certaine volatilité et une baisse du capital investi est possible à moyen terme, notamment en cas de baisse prolongée des marchés boursiers européens.

Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPURKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 50% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil équilibré qui recherche une croissance modérée du capital investi à moyen et à long terme et qui en compensation d'une volatilité supérieure à celle de LUX-PENSION 25%, souhaite profiter de manière significative des opportunités offertes par les marchés boursiers. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

14. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

15. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

16. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,80% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

17. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment:

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

18. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 75% (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des obligations "investment grade" libellées en euros pour un poids-cible de 25% de la VNI (du compartiment) et dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes pour un poids maximal de 75% de la VNI. La gestion du sous-portefeuille obligataire est effectuée sur base du concept de durée, alors que celle du sous-portefeuille boursier l'est sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif LUX-PENSION 75% placera ses avoirs nets:

- pour un minimum de 60% sans pour autant dépasser les 75% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros et en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- en obligations de qualité "investment grade" et libellées en euros;

LUX-PENSION 75% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment investira à tout moment plus de 50% de ses actifs en actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 75% est caractérisé par un potentiel de croissance à long terme de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part, induit par un poids important des actions dans les avoirs (du compartiment), le risque de marché étant partiellement diversifié par le biais d'une exposition au marché obligataire. Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des obligations "investment grade" libellées en euros et sur celui des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids-cible de 25%, resp. un poids maximal de 75%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellées en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une volatilité relativement élevée et une baisse du capital investi est possible à moyen, voire à long terme, notamment en cas de baisse prolongée des marchés boursiers européens.

Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations legales/4 - Politique d'investissement responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 75% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil dynamique qui recherche une croissance du capital investi à long terme et qui en compensation d'une volatilité supérieure à celle de LUX-PENSION 50%, souhaite profiter de manière forte des opportunités offertes par les marchés boursiers, tout en maintenant une faible exposition envers les marchés obligataires. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

14. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

15. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

16. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération de maximum 1,05% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

17. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment:

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

18. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION 100% (ci-après le "Compartiment")

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du compartiment est d'investir dans des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes. La gestion du portefeuille est effectuée sur base du concept de beta (la répartition sectorielle des investissements étant similaire à celle d'un large indice boursier pan-européen).

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif LUX-PENSION 100% placera ses avoirs nets:

- pour un minimum de 60% mais pouvant atteindre jusqu'à 100% des avoirs en actions dont une majorité à capitalisation boursière supérieure à 2 milliards d'euros et en titres assimilables (bons de souscription d'actions, warrants, obligations convertibles et dividendes payables en actions);
- en obligations de qualité "investment grade" et libellées en euros;

LUX-PENSION 100% peut détenir à titre accessoire et selon les conditions définies par le prospectus, des instruments financiers dérivés et autres techniques/ instruments, tant dans un but de couverture des risques de marché que dans un but de réalisation de son objectif d'investissement, ainsi que des liquidités. Sont à considérer comme liquidités les instruments du marché monétaire libellés en euros qui, au moment de leur acquisition, ont une échéance résiduelle ne dépassant pas douze mois.

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPC/OPCVM et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point III. A) 1.1. de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment investira à tout moment plus de 50% de ses actifs en actions conformément à la politique d'investissement.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

3. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION 100% est caractérisé par un potentiel de croissance forte à long terme de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part, induit par un poids important des actions dans les avoirs (du compartiment). Sa VNI par part évoluera selon les fluctuations de prix sur le marché des moyennes et grandes capitalisations boursières européennes, dans lesquelles investit le compartiment pour un poids maximal de 100%.

L'investisseur ne supporte qu'un faible risque de change, étant donné que les investissements obligataires sont exclusivement libellés en EUR. Un risque de change subsiste au niveau des investissements en actions libellées en GBP, CHF, SEK, DKK et NOK.

La VNI par part du compartiment est sujette à une forte volatilité et une baisse du capital investi est possible à moyen et à long terme, notamment en cas de baisse prolongée des marchés boursiers européens.

Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

4. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION 100% est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil offensif qui recherche une croissance forte du capital investi à long terme et qui en compensation d'une volatilité supérieure à celle de LUX-PENSION 75%, souhaite profiter des opportunités offertes par les marchés boursiers. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

13. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

14. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

15. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,075% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.450,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

16. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération de maximum 1,05% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

17. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment:

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

18. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-PENSION Marché Monétaire
(ci-après le "Compartiment")

1. CLASSIFICATION DE FONDS MONÉTAIRE

Le Compartiment est classé dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement en investissant principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons de trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellés en euros.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet objectif, LUX-PENSION Marché Monétaire placera ses avoirs principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros.

La durée de vie moyenne pondérée (WAL) des avoirs ne doit pas dépasser 12 mois. La maturité moyenne pondérée (WAM) des avoirs ne doit pas dépasser 6 mois. LUX-PENSION Marché Monétaire peut détenir à titre accessoire des liquidités telles que par exemple des dépôts à vue et/ou dépôts à terme libellés en euros. LUX-PENSION Marché Monétaire peut investir dans des OPC/OPCVM monétaires suivant le point III.2.A.5) de ce prospectus, sous condition que ces investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets du Compartiment.

Les actifs du Compartiment investis tel que décrit ci-avant pourront se composer pour une partie minoritaire d'investissements d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents dont une partie limitée à 10% des actifs nets des OPC/OPCVM monétaires à orientation « marchés émergents ».

Dans un objectif de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories et ce dans les limites prévues dans la partie générale du prospectus.

Il est à souligner que les instruments financiers dérivés sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

Le Compartiment est géré activement sans référence à un benchmark.

4. PROFIL DE RISQUE

LUX-PENSION Marché Monétaire est caractérisé par l'absence quasi-complète de volatilité des investissements, ce qui permet de sécuriser le capital investi, même à court terme, en compensation d'un faible potentiel d'appréciation de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part à long terme, par rapport aux autres compartiments de LUX-PENSION.

L'investisseur ne supporte pas de risque de change, étant donné que les investissements sont exclusivement libellés en EUR.

Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

5. RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Le Compartiment ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance et ne possède pas d'objectif lié à des facteurs de durabilité. Le Compartiment n'est pas un produit financier ESG au sens de la SFDR et ne prend pas en compte les critères européens visant à la contribution d'un des objectifs environnementaux en référence à la Taxonomie Européenne.

Néanmoins, le Compartiment est exposé à de potentiels risques en matière de durabilité tels que définis dans la partie « Risques en matière de durabilité » du prospectus. Ces risques en matière de durabilité sont intégrés aux décisions d'investissement dans la mesure où ils représentent un risque matériel, potentiel ou réel, cela dans le but de minimiser les incidences de ces risques sur le rendement du compartiment.

Cette prise en compte des risques en matière de durabilité passe par une politique d'exclusion de l'univers d'investissement des actifs jugés les plus risqués à travers la prise en compte de notations externes. Suite à cela, le gestionnaire de portefeuille utilise une notation interne basée sur des critères extra-financiers pour comparer les investissements d'un point de vue de leur durabilité. Dans le cas d'investissements à travers des OPCVM ou autres OPC, la prise en compte de ces risques passe par une vérification de la politique de risques de durabilité propres à ces OPC/OPCVM.

Plus d'informations sur la prise en compte de ces risques sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable de SPUERKEESS Asset Management (https://www.spuerkeess.lu/fileadmin/mediatheque/Spuerkeess_Asset_Management/Informations_legales/4_-_Politique_d_investissement_responsable.pdf).

6. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-PENSION Marché Monétaire est particulièrement adapté pour un investisseur qui recherche la sécurité du capital. Il convient particulièrement pour des placements à court terme. Par ailleurs, le compartiment peut être utilisé dans le cadre de l'article 111bis LIR, comme investissement sous-jacent à des plans d'épargne-pension.

7. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

8. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

9. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

10. CLASSES D'ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur ne peut choisir que des actions de capitalisation.

Les classes d'actions du Compartiment sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0.01%, sans préjudice des exemptions prévues par la Loi de 17 décembre 2010.

11. FORME D'ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

12. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 2,5% au profit de l'agent placeur des actions.

13. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Une commission de rachat de max. 1% peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

14. CONVERSIONS

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, peut être prélevée au profit de l'agent administratif de la SICAV.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,075% de la valeur du total de l'actif net de la SICAV sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net global de la SICAV du mois concerné.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

La commission d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,04% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 840,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la moyenne mensuelle de l'actif net du Compartiment.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

SPUERKEESS ASSET MANAGEMENT perçoit pour ses services une rémunération de maximum 0,55% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

18. FISCALITÉ

Le compartiment est soumis à une taxe d'abonnement égale à 0,01% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net du Compartiment tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

19. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KID)

La SICAV produit un KID, qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- l'indicateur de risque;
- les coûts;
- les scénarios de performance.

20. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.